



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*portant réglementation de l'usage des armes
dans le département du Rhône*
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Étienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

Vu la demande du 28 juin 2018 des services de la direction départementale des territoires du Rhône relative à l'ajustement de l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-27-001 du 27 novembre 2017 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon, ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont favorables à ces ajustements

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile :

Arrête :

Article 1er- Il est interdit dans le département du Rhône de faire usage d'armes à feu :

- 1) autour des lieux de rassemblement de public en général ;
- 2) sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- 3), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières ;

4) pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports ;

5) par toute personne placée à portée d'arme pour tirer en direction ou au-dessus :

- des voies de communication (routes, chemins et voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage ;
- des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- des établissements publics ou privés ;
- des engins agricoles en mouvement ;
- des habitations ou de leurs dépendances, sous réserve des droits conférés par les articles L424-3 et suivants du code de l'environnement aux propriétaires ou possesseurs des habitations et terrains attenants en ce qui concerne la chasse à l'intérieur d'un enclos cynégétique et des droits conférés par les articles L427-8 et R427-8 du code de l'environnement aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire les animaux nuisibles.

Article 2- Il est interdit, aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22 Long Rifle, munie ou non d'une lunette de tir, exception faite exclusivement pour la mise à mort des animaux pris au piège. Toute arme de chasse ne peut-être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit-être déchargée. Tout arc de chasse ne peut-être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 3- Seuls les fusils de calibre 12,16 et 20 sont autorisés pour la chasse au gibier d'eau utilisés avec des munitions conformes aux dispositions de l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Article 4- Il est interdit dans les bois et les forêts, à proximité des meules de pailles, broussailles et d'une manière générale dans tout endroit susceptible de provoquer et de propager un incendie, de se servir de bourres inflammables telles que le papier, etc.

Article 5- Les interdictions prévues aux articles 1 à 4 ne font pas obstacle aux pouvoirs de police des maires en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances locales en vue de protéger la sécurité publique.

Article 6- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7- L' arrêté préfectoral n°69-2017-11-27-001 du 27 novembre 2017 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône est abrogé.

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9- Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le chef de service départemental du Rhône de l'ONCFS, le maire de chaque commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie faite à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, à la direction départementale des territoires, ainsi qu'au Procureur de la République.

Fait à Lyon, le

Le Préfet